



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-024 Réglementation de la circulation et du stationnement

Zone de loisirs de la Guillebotte

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 12 janvier 2024, par l'entreprise **SYNCHRONICITY sise** rue Jean Marie Le Bris 56520 GUIDEL pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la réalisation d'une aire de jeux dans la zone de loisirs de la Guillebotte ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter **du 22 janvier au 19 février 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de la réalisation d'une aire de jeux dans la **zone de loisirs de la guillebotte**, à proximité du Poney-Club, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la circulation des piétons pourra être perturbée et devra s'effectuer sur une allée opposé en fonction des exigences du chantier ;
- Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé dans la zone de chantier.
- Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à circuler dans la zone de loisirs à une vitesse limitée à 10 km/h.

Article 3 – Les services de secours et de sécurité resteront en permanence prioritaires.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire **notamment celle relative aux piétons ainsi qu'une pré-signalisation d'annonce de chantier** de part et d'autre de la zone de travaux incombera à l'entreprise dès son arrivée sur le site, les dispositifs devant être maintenus en place jusqu'à la fin des travaux.

Article 5 – De plus, les prescriptions ci-dessous devront être respectées par l'entreprise :

- mise en place de barrières HERAS autour de la zone de chantier ;
- tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement des engins et véhicules de chantier ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 6 – Dès son arrivée sur le site, l'entreprise y affichera le présent arrêté de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous et l'y maintiendra jusqu'à la fin des travaux.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SYNCHRONICITY**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 18 janvier 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/01/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

